

Canada
Province de Québec
Municipalité d'Upton

Premier projet

RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-347

Règlement modifiant le Règlement de zonage 2002-90 afin d'établir des distances séparatives minimales relatives à certains usages d'entreposage

Attendu que le conseil municipal souhaite apporter des modifications à son règlement de zonage 2002-90 afin d'établir des distances séparatives minimales relatives à certains usages d'entreposage;

Attendu que le conseil municipal souhaite de plus prohiber tout usage et activité d'entreposage et de transbordement de matières combustibles ou explosives, et de carburant liquide ou gazeux dans la zone 402;

Attendu qu'un avis de motion a été donné par monsieur le conseiller Mathieu Beaudry lors de la séance extraordinaire tenue le 27 avril 2022;

En conséquence, le conseil municipal décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le Règlement de zonage 2002-90 est modifié par l'ajout du paragraphe 6.3.3 suivant :

6.3.3 Distance séparative minimale

Dans toutes les zones du territoire municipal, pour des raisons de sécurité publique :

- a) Un espace de 240 mètres doit être laissé libre de toute construction entre tout bâtiment, équipement, structure ou réservoir, fixe ou amovible, destiné à l'entreposage ou au transbordement de matières toxiques, explosives ou combustibles, et la résidence la plus rapprochée, que celle-ci se trouve dans la même zone ou dans une zone contiguë;
- b) Cette norme est applicable dans toutes les zones où est autorisée la sous-classe d'usage E-2;
- c) Cette norme est applicable dès que la capacité totale d'entreposage ou de transbordement du site atteint 5000 gallons US;
- d) Malgré le paragraphe (a), sont autorisés dans cet espace : les clôtures, les enseignes, les systèmes d'éclairage et les équipements et ouvrages souterrains, de même que les bâtiments accessoires à un usage résidentiel;
- e) L'espace de 240 mètres doit aussi être respecté pour la construction d'une nouvelle résidence dans la même zone ou dans une contiguë où existe déjà un usage d'entreposage ou de transbordement de matières toxiques, explosives ou combustibles;
- f) Le présent article ne s'applique pas aux stations-services ni aux réservoirs de carburant ou de combustible installés sur une exploitation agricole.

ARTICLE 2

Tout usage d'entreposage ou de transbordement de matières toxiques, explosives ou combustibles d'un volume ou d'une capacité d'au moins 5000 gallons US est prohibé dans la zone 402.

La *Grille des usages et des normes* relatives à cette zone est modifiée en conséquence par l'ajout de la note « [2] *« à l'exclusion de l'entreposage et du transbordement de toute matière toxique, explosive ou combustible »* sur la ligne de la « Classe E-2 ».

ARTICLE 3

Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

Le directeur général et
greffier-trésorier,

Le maire,

Nabil Boughanmi

Robert Leclerc

Avis de motion :	27 avril 2022
Adoption 1er projet de règlement :	3 mai 2022
Avis public de consultation :	
Consultation publique :	
Adoption second projet:	
Avis public possibilité référendum :	
Adoption :	
Approbation MRC :	
Entrée en vigueur :	